



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 17 du 25 avril 2019

SOMMAIRE

Organisation générale

Stratégie Bienvenue en France

Articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et d'attribution des bourses et exonérations de droits d'inscription par les ambassades et les établissements
circulaire n° 2019-047 du 20-3-2019 (NOR : ESRS1909494C)

Enseignement supérieur et recherche

Accréditation

Délivrance du diplôme d'État d'audioprothésiste à l'université de Lille
arrêté du 19-4-2019 (NOR : ESRS1900103A)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 18-2-2019 (NOR : ESRS1900086S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 18-2-2019 (NOR : ESRS1900087S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres nommés au conseil national des universités : modification
arrêté du 25-3-2019 (NOR : ESRH1900093A)

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie
arrêté du 20-3-2019 (NOR : ESRR1900083A)

Nomination

Inspectrice santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MENJ et du MESRI
arrêté du 22-3-2019 (NOR : ESRI1900090A)

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie
arrêté du 25-3-2019 (NOR : ESRR1900084A)

Nomination

Membres du jury national du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du jury national du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)
arrêté du 25-3-2019 (NOR : ESRS1900085A)

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École centrale de Marseille
avis (NOR : ESRS1900095V)

Organisation générale

Stratégie Bienvenue en France

Articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et d'attribution des bourses et exonérations de droits d'inscription par les ambassades et les établissements

NOR : ESRS1909494C
circulaire n° 2019-047 du 20-3-2019
MESRI - DGESIP A2-2

Le Premier ministre a annoncé en novembre dernier le lancement d'une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux. Pour la première fois, le Gouvernement se donne pour objectif prioritaire, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur, d'accueillir plus et d'accueillir mieux les étudiants provenant du monde entier. L'objectif est d'atteindre 500 000 étudiants internationaux accueillis d'ici 2027. Cette stratégie repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés, accompagnée d'une politique forte d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Cette stratégie a été précisée et complétée au cours de la mission de concertation engagée ces dernières semaines avec les acteurs et parties prenantes, notamment en termes de modalités d'accompagnement des différents opérateurs mobilisés et de définition du périmètre des étudiants assujettis aux exonérations des droits d'inscription différenciés.

Aussi est-il important de rappeler dans cette circulaire quelques éléments fondamentaux de cette politique d'accueil en France ainsi que des éléments plus opérationnels destinés à la bonne articulation des acteurs et procédures impliqués.

Concernant l'amélioration de l'accueil, un fonds Bienvenue en France doté de 10 millions d'euros permettra de soutenir les initiatives que prendront vos établissements. Une première tranche de 5 millions d'euros sera répartie dans les prochains jours entre les établissements pour soutenir la mise en place ou le renforcement de bureaux d'accueil.

Un appel d'offre sera également lancé pour l'attribution de la seconde tranche.

Parallèlement, Campus France a été chargé par le Gouvernement de mettre en place le label Bienvenue en France à destination des établissements engagés dans une démarche d'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des étudiants internationaux. La campagne de labellisation est ouverte depuis quelques semaines.

Concernant les frais différenciés et les exonérations, les textes présentés devant le Cneser du 11 mars dernier précisent les montants des droits, le plafond et les modalités d'exonération pour les établissements. Le périmètre des étudiants assujettis aux droits différenciés exclut notamment les doctorants et l'ensemble des étudiants déjà présents en France avant la rentrée 2019.

Le plafond global d'exonérations que peuvent consentir les établissements est par ailleurs maintenu à 10% du total des étudiants inscrits hors boursiers tel que le prévoit déjà le code de l'éducation. Les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements ou d'un programme communautaire ou international d'accueil d'étudiants en mobilité sont exonérés totalement ou partiellement conformément à ces conventions et programmes sans être soumis à ce plafond d'exonérations.

L'ensemble de ces dispositions permettent de fait à l'ensemble des établissements de disposer d'une marge de manœuvre pleine et entière en 2019 pour la détermination de leur politique d'exonération. Vous disposez ainsi du temps et de la liberté nécessaires pour affiner votre politique d'exonération en vue de la rentrée 2020 en cohérence avec la stratégie internationale et d'attractivité de votre établissement. Cette politique doit être

conçue pour piloter le stock d'élèves exonérés et pas seulement le flux. Des informations sur les modalités d'application de la nouvelle réglementation sur les droits d'inscription vous seront communiquées prochainement.

Les exonérations décidées par les établissements peuvent être totales ou partielles, ce qui peut par exemple permettre de ramener le montant des droits différenciés au niveau des droits acquittés par les étudiants européens ou bien encore de les fixer à un montant cohérent avec le modèle particulier de financement d'une formation ou avec sa vocation particulière dans la limite du montant des droits fixés nationalement. Les exonérations sont prononcées par le chef d'établissement dans le cadre de critères généraux définis par le conseil d'administration conformément à la stratégie d'attractivité de votre établissement.

Les ambassades peuvent par ailleurs attribuer des bourses du Gouvernement français, qui entraînent exonération des droits d'inscription, et décider d'exonérations partielles, laissant à la charge des étudiants des montants à payer égaux aux droits acquittés par les ressortissants de l'UE.

Dans ce cadre, il importe que les candidats internationaux souhaitant étudier en France connaissent les éventuelles exonérations ou bourses dont ils pourraient bénéficier avant de finaliser leur choix d'inscription dans un établissement.

En conséquence, les processus de préinscription doivent être articulés, dans la mesure du possible, avec les procédures d'attribution des exonérations et des bourses relevant des ambassades et des établissements.

Les documents annexés à cette note ont pour objet de schématiser l'articulation de ces procédures en 2019, qui peut naturellement être adaptée pour prendre en compte des situations particulières. Après échange avec des représentants d'établissements d'enseignement supérieur et avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, plusieurs ajustements de calendrier des procédures Études en France et de gestion des demandes d'admission préalable sont apparus nécessaires et interviennent dès le semestre en cours.

Les principes mis en œuvre sont présentés dans le schéma de l'annexe 1 et précisés en annexe 2. Les différentes catégories de candidats concernés par chacune des procédures décrites sont présentées en annexe 3. Un résumé des modifications de calendrier par rapport aux procédures existantes figure en annexe 4.

La réglementation (décret et arrêté) relative à la demande d'admission préalable - première inscription en première année de licence et en Paces - est en cours de modification conformément aux éléments présentés dans ce document et au Cneser.

Ces dispositions seront appelées à évoluer pour l'année 2020 en concertation avec les établissements. De manière plus générale, conformément aux recommandations de la mission de concertation, une démarche de suivi et d'accompagnement partagée avec les établissements et les acteurs concernés sera mise en place dans le cadre de cinq groupes de travail : stratégie nationale et stratégie d'établissement ; déploiement des exonérations et des bourses ; accès au logement et accompagnement social ; FLE ; qualité d'accueil et accompagnement quotidien.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Annexe 1

↳ Calendrier des différentes procédures d'inscription et d'attribution de bourses et d'exonérations pour les étudiants en mobilité internationale soumis aux droits différenciés

Annexe 2 : Présentation de l'articulation des procédures de préinscription des étudiants internationaux et des procédures d'attribution des exonérations et bourses par les ambassades et les établissements d'enseignement supérieur

Les principes régissant les différentes procédures présentés dans le schéma de l'annexe 1 sont développés ci-dessous. Les différentes catégories de candidats auxquelles ces différentes procédures s'appliquent sont

récapitulées en annexe 3.

I - Étudiants extracommunautaires désirant s'inscrire en L 2, L 3, M ou diplôme d'ingénieur par le biais de la plateforme Études en France (procédure n° 1 dans le schéma de l'annexe 1)

Afin de faciliter le travail des commissions pédagogiques des établissements, les services de coopération et d'action culturelle des ambassades, avec le soutien des Espaces Campus France, émettent sur chaque dossier d'inscription :

- un avis global sur le candidat, son projet d'études et ses motivations ;
- une appréciation sur les résultats obtenus et son niveau de langue (français/anglais selon les formations demandées) constaté au cours de l'entretien ;
- un avis favorable ou défavorable sur la candidature à chacune des formations, en tenant compte des fiches de formation renseignées par les établissements ;
- le cas échéant, un signalement à travers la mention « excellent » à hauteur de 20% des avis favorables globaux délivrés.

Les commissions pédagogiques des établissements décident ensuite d'admettre ou non les candidats pour chacune des formations sollicitées (accepté/refusé).

Les ambassades, le cas échéant en commission des bourses et des exonérations et/ou, dans certains cas, en réponse à des appels d'offres, décident d'attribuer aux candidats admis :

- des bourses du gouvernement français. Ces bourses d'excellence sont attribuées pour une des formations choisies par l'étudiant et dans laquelle il est déjà admis.
- ou des exonérations de droits d'inscription qui vaudront pour chacune des formations dans laquelle l'étudiant aura été admis.

Par ailleurs, les ambassades pourront établir une liste complémentaire de candidats, parmi ceux admis par les établissements, recommandés à l'attention des établissements au regard de la qualité académique de leur dossier, voire lorsque cela est possible, d'une appréciation de leur situation sociale.

Après avoir pris connaissance des listes de candidats exonérés par les ambassades ou figurant sur la liste complémentaire de dossiers recommandés, les commissions de bourses des établissements d'enseignement supérieur[1] proposeront d'attribuer :

- des exonérations de droits d'inscription, totales ou partielles, en fonction des critères généraux définis par le conseil d'administration de l'établissement ;
- le cas échéant, des bourses de vie qui pourront éventuellement s'ajouter à des exonérations de droits d'inscription décidées par l'établissement ou une ambassade.

Le candidat, ayant connaissance des décisions d'admission ainsi que des décisions d'exonération et d'attribution de bourses, choisira la formation dans laquelle il s'inscrit. Ce choix est définitif et intervient au plus tard le 15 juillet. Il est saisi dans la plateforme Études en France.

II - Candidats[2] à l'accès en L1 et Paces via la demande d'admission préalable (application Études en France ou formulaire papier) et via Parcoursup (procédures n° 2, 3, et 4 dans le tableau joint)

II-1 Candidats à l'accès en L1 et Paces qui résident dans un pays étranger relevant d'Études en France et qui sont soumis à la DAP blanche

Des modifications sont apportées dans la procédure d'examen des vœux et du calendrier :

les trois vœux font l'objet d'un examen simultané par les trois universités demandées sans transmission du dossier de candidature d'une université à l'autre.

Les universités classées en vœu 1 ont accès aux dossiers des candidats sur l'application avant le 22 mars. Elles ont ensuite accès aux dossiers pour lesquelles elles ont été classées en vœux 2 et 3 à compter du 30 mars, date à laquelle le « déséquencement » opéré sur l'application EEF est effectif.

Elles répondent aux candidats avant la date du 10 mai.

Le candidat donne directement sa réponse à l'université dont il accepte la proposition d'admission le 17 mai au plus tard. Cette date limite de réponse doit être précisée au candidat avec la proposition d'acceptation qui lui est adressée.

Afin de faciliter le travail des commissions pédagogiques des établissements, les services de coopération et d'action culturelle des ambassades, avec le soutien des Espaces Campus France, donnent sur chaque dossier d'inscription :

- un avis global sur le candidat ;
- un avis favorable ou défavorable sur la candidature à chacune des formations ;
- le cas échéant, un signalement à travers la mention « excellent » à hauteur de 20% des avis favorables globaux délivrés.

II-2 Candidats à l'accès en L1 et Paces qui résident dans un pays étranger ne relevant pas d'Études en France et qui sont soumis à la DAP blanche papier

Ce sont les mêmes modifications dans la procédure d'examen des vœux et du calendrier que pour les pays relevant d'EEF, à savoir que les trois vœux font l'objet d'un examen simultané par les trois universités demandées sans transmission du dossier de candidature d'une université à l'autre.

Les SCAC envoient en même temps les dossiers aux trois universités demandées avant le 22 mars.

Les universités examinent simultanément tous les dossiers quel que soit l'ordre de classement des vœux par les candidats.

Les universités répondent aux candidats avant la date du 10 mai.

Le candidat donne directement sa réponse à l'université dont il accepte la proposition d'admission le 17 mai au plus tard. Cette date limite de réponse doit être précisée au candidat avec la proposition d'acceptation qui lui est adressée.

II-3 Candidats à l'accès en L1, Paces, DUT et cycles préparatoires intégrés aux formations d'ingénieur qui résident à l'étranger et qui sont inscrits sur Parcoursup

Les commissions de bourse des établissements auront connaissance des candidats susceptibles de devoir acquitter les droits différenciés applicables aux étudiants extracommunautaires via l'application Parcoursup. Lors de la phase principale, les établissements saisiront dans l'application Parcoursup les décisions d'exonération partielles ou totales éventuellement prises au regard des candidatures concernées. A défaut de renseignement de l'application, les candidats seront invités à se renseigner auprès des établissements concernés sur les exonérations possibles.

Les candidats auront connaissance simultanément via l'application Parcoursup des décisions d'admission ainsi que des décisions d'exonération des établissements et choisiront la formation dans laquelle ils s'inscrivent. Ce choix est définitif et intervient le 19 juillet au plus tard. Il est indiqué dans la plateforme Parcoursup.

Par la suite, les commissions de bourses des ambassades pourront attribuer :

- des bourses du gouvernement français incluant l'exonération de droits d'inscription ;
- ou des exonérations de droits d'inscription.

En phase complémentaire, il n'est pas prévu de saisir dans l'application les décisions d'exonération. Les candidats seront informés des exonérations éventuellement décidées lors de leur inscription administrative.

Un message les en informera dans l'application Parcoursup.

II-4 Dispositions communes à l'ensemble des candidats (procédures 2, 3 et 4) :

Les commissions pédagogiques des établissements se prononcent sur l'inscription des candidats pour chacune des formations sollicitées (accepté/refusé pour les candidats ayant déposé une demande d'admission préalable ou ayant sollicité une formation sélective via Parcoursup ; oui/oui en attente/oui si pour les candidats sur Parcoursup à des filières non sélectives).

Les commissions de bourses des établissements d'enseignement supérieur proposent en parallèle d'attribuer :

- des exonérations de droits d'inscription, totales ou partielles, en fonction des critères généraux définis par le conseil d'administration de l'établissement ;
- le cas échéant, des bourses de vie qui peuvent éventuellement s'ajouter à des exonérations de droits d'inscription décidées par l'établissement ou par une ambassade.

Les candidats connaissant les décisions d'admission ainsi que celles d'exonération et d'attribution de bourses par les établissements choisissent la formation dans laquelle ils s'inscrivent.

Par la suite, les commissions de bourses des ambassades peuvent attribuer :

- des bourses du gouvernement français incluant l'exonération de droits d'inscription ;
- ou des exonérations de droits d'inscription.

III - Candidats à l'accès en L2, L3, M et diplôme d'ingénieur (y compris cycle préparatoire intégré) non présents sur l'application Études en France et candidats ressortissants de pays ne bénéficiant pas du portail Études en France (procédures n° 5 et n° 6 dans le tableau joint)

Les établissements organisent dans ce cas la procédure d'admission selon leurs règles propres.

Les étudiants admis dans ces établissements peuvent bénéficier des commissions de bourse des ambassades et se voir attribuer dans ce cadre des bourses du gouvernement français ou des exonérations de droits d'inscriptions. Les candidatures sont notamment sollicitées par les ambassades par appels à candidatures ou identifiées par les liens entretenus entre les ambassades et les établissements d'enseignement supérieur locaux :

- le cas échéant, l'ambassade vérifie, en lien avec l'établissement français concerné, l'authenticité de l'attestation d'admission, de préinscription ou d'inscription fournie par le candidat;
- avant ou après la tenue de la commission de bourses de l'ambassade, l'établissement attribue des exonérations de droits d'inscription, totales ou partielles, en fonction des critères généraux définis par le conseil d'administration de l'établissement ;
- le cas échéant, des bourses de vie pourront éventuellement s'ajouter à des exonérations de droits d'inscription décidées par l'établissement ou une ambassade.

Les établissements et les ambassades s'informent mutuellement des décisions qu'ils prennent en matière de bourses et exonérations.

IV - Contacts avec les ambassades et les espaces Campus France

Les Espaces Campus France à procédure Études en France assurent une mission d'accompagnement des étudiants dans leurs démarches et dépendent directement des SCAC des ambassades. Les 42 pays dans lesquels ces Espaces sont implantés sont les suivants : Algérie, Argentine, Bénin, Burundi, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo-Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, États-Unis, Gabon, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Île-Maurice, Mauritanie, Mexique, Pérou, République démocratique du Congo, Russie, Sénégal, Singapour, Taïwan, Togo, Tunisie, Turquie, Vietnam.

Les établissements sont encouragés à prendre contact directement avec les ambassades et les espaces Campus France lorsque cela peut faciliter l'accueil des étudiants internationaux.

Lorsqu'un poste diplomatique ne dispose pas de service de coopération et d'action culturelle, la sous-direction de l'enseignement et de la recherche du MEAE facilite le lien entre l'ambassade et l'établissement.

[1] De nombreux établissements ont mis en place des commissions chargées de donner un avis au chef d'établissement en matière d'exonération de droits d'inscription et d'attribution de bourses. Le chef d'établissement est compétent pour décider des exonérations dans le cadre des critères généraux fixés par le conseil d'administration (art. R 719-50 du code de l'éducation).

[2] **S'agissant des candidats extracommunautaires à l'accès en L1 et Paces qui résident en France et qui sont soumis à la procédure « demande d'admission préalable » dite DAP verte**, une seule modification est apportée. Lorsque le candidat a déposé son dossier de candidature auprès de l'université la plus proche du lieu de résidence, celle-ci doit transmettre le dossier à l'université de 1er choix avant le 22 mars (au lieu du 15 mars précédemment).

En dehors de cette modification, le calendrier est inchangé. Les vœux restent classés par ordre de préférence et la procédure d'examen des vœux reste échelonnée.

De manière générale, la plupart de ces candidats ne seront pas concernés par l'application de droits différenciés.

Annexe 3 : Tableau synthétique des catégories de candidats en mobilité internationale concernés par chacune des procédures de préinscription

Statut du demandeur	Diplôme de fin d'études secondaires	Licence ou PACES	Filières sélectives universitaires (IUT) Cycles préparatoires intégrés aux	L2 L3 M diplôme d'ingénieur

			formations d'ingénieur	
Étudiant étranger non ressortissant de l'UE, de l'EEE, de la Confédération suisse relevant d'un pays à procédure Études en France	Bac français, Bac européen(1)	Parcoursup(3) (4) Procédure n°3		EEF pour les formations inscrites dans EEF Procédure n°1 Ou Inscription directe auprès de l'établissement pour les formations non inscrites à EEF Procédure n°5
	Diplôme européen(2)	DAP-EeF Procédure n°2	EeF hors DAP Procédure n°1	
	Diplôme étranger hors UE			
	Bac international			
Étudiant étranger non ressortissant de l'UE, de l'EEE, de la Confédération suisse relevant d'un pays hors procédure Études en France	Bac français, Bac européen	Parcoursup (4) Procédure n°3		Inscription directe auprès de l'établissement Procédure n°6
	Diplôme européen	DAP Procédure n°4	Parcoursup (4) Procédure n°3	
	Diplôme étranger hors UE			
	Bac international			

(1) Diplôme délivré par les écoles européennes des États membres de l'Union européenne ;

(2) Diplôme de fin d'études secondaires délivré par un État membre de l'Union européenne (exemples : Abitur allemand, Bachillerato espagnol...) ;

(3) Portail de pré-inscription Parcoursup (<http://parcoursup.fr/>);

(4) Les candidats ayant accepté une proposition d'admission sur Parcoursup doivent se rapprocher des services consulaires aux fins de délivrance de visa. NB : NB : Les références aux procédures renvoient aux annexes 1 et 2.

Annexe 4 - Modifications intervenues par rapport aux procédures mises en œuvre en 2018

1 - Modifications intervenues concernant la procédure de demande d'admission préalable en L1 ou Paces pour les étudiants étrangers ne résidant pas en France (DAP blanche papier ou DAP blanche via plateforme Études en France)

2018 *		2019	
Soumission des candidatures auprès des ambassades/sur EEF	Jusqu'au 22 janvier	Soumission des candidatures auprès des ambassades/sur EEF	Jusqu'au 1 ^{er} février
Transmission des	Avant le 15 mars	Transmission des	Avant le 22 mars

dossiers de candidatures à l'université de 1 ^{er} choix		dossiers de candidatures à l'ensemble des universités choisies universités sollicitées	
Décision d'admission de l'université de 1 ^{er} choix	Avant le 15 avril	Décision d'admission de l'ensemble des universités sollicitées	Jusqu'au 10 mai
Décision d'admission de l'université de 2 ^e choix	Avant le 15 mai		
Décision d'admission de l'université de 3 ^e choix	Avant le 8 juin		
		Commission de bourses des établissements	Jusqu'au 10 mai
		Choix définitif par le candidat	Jusqu'au 17 mai
		Commission de bourses des ambassades	Jusqu'au 29 juin

2 - Candidats à une inscription en L1 et Paces résidant en France : DAP verte : les dates concernant les décisions des universités sont maintenues en 2019.

3 - Modifications intervenues concernant la procédure de demande d'inscription en France via la plateforme Études en France hors L1 et hors Paces

2018		2019	
Soumission des candidatures sur EEF	Jusqu'au 20 mars	Soumission des candidatures sur EEF	Jusqu'au 20 mars
Transmission des dossiers de candidatures à l'ensemble des universités choisies	Avant le 15 mai	Transmission des dossiers de candidatures à l'ensemble des universités choisies	Avant le 15 mai
Décision d'admission de l'ensemble des universités sollicitées	Avant le 30 juin	Décision d'admission de l'ensemble des universités sollicitées	Avant le 15 juin
		Commission de bourses des ambassades	Jusqu'au 29 juin
		Commission de bourses des établissements	Jusqu'au 6 juillet
		Choix définitif par le candidat	Jusqu'au 15 juillet

Annexe 1 : Schéma relatif au calendrier des différentes procédures d'inscription et d'attribution de bourses et d'exonérations pour les étudiants en mobilité internationale soumis aux droits différenciés

Présentation des 6 procédures :

- **Procédure 1** : concerne l'inscription en L2-L3-M- Diplôme d'ingénieur des candidats étrangers résidant dans un pays à procédure EEF → **procédure EEF**
Concerne l'inscription en DUT et cycle préparatoire intégré aux formations d'ingénieur des candidats étrangers non titulaires du baccalauréat français résidant dans un pays à procédure EEF → **procédure EEF**
- **Procédure 2** : concerne l'inscription en L1 et PACES des candidats étrangers non titulaires du baccalauréat français résidant dans un pays à procédure EEF → **procédure DAP blanche par EEF**
- **Procédure 3** : concerne l'inscription en L1 et PACES des candidats étrangers titulaires du baccalauréat français ne résidant pas en France → **procédure Parcoursup**
Concerne l'inscription en DUT et cycle préparatoire intégré aux formations d'ingénieur présentes sur Parcoursup des candidats étrangers (titulaires et non titulaires du baccalauréat français) résidant dans un pays hors EEF et des candidats étrangers titulaires du baccalauréat français dans un pays à procédure EEF → **procédure Parcoursup**
- **Procédure 4** : concerne l'inscription en L1 et PACES des candidats étrangers non titulaires du baccalauréat français et résidant dans un pays hors EEF → **procédure DAP blanche papier**
- **Procédure 5** : concerne le recrutement hors EEF dans des pays étrangers relevant de la procédure EEF pour L2-L3-M, diplôme d'ingénieur (y compris cycle préparatoire intégré) → **procédure concours, recrutement direct par les établissements**
- **Procédure 6** : concerne le recrutement dans des pays étrangers ne relevant pas de la procédure EEF pour L2-L3-M, diplôme d'ingénieur (y compris cycle préparatoire intégré) → **procédure concours, recrutement direct par les établissements**

ANNEXE 1

CALENDRIER DES DIFFERENTES PROCEDURES D'INSCRIPTION ET D'ATTRIBUTION DE BOURSES ET EXONERATIONS POUR LES ETUDIANTS EXTRACOMMUNAUTAIRES EN MOBILITE INTERNATIONALE

Etablissements
Etablissements + étudiants

ECF/SCAC BGF

Etudiants

Janvier 31-dec 07-janv 14-janv 21-janv 28-janv 04-févr 11-févr 18-févr 25-févr 04-mars 11-mars 18-mars 25-mars 01-avr 08-avr 15-avr 22-avr 29-avr 06-mai 13-mai 20-mai 27-mai 03-juin 10-juin 17-juin 24-juin 01-juillet 08-juillet 15-juillet 22-juillet 29-juillet

Procédure n°1
L2 L3 M Diplôme d'ingénieur (étrangers résidant dans un pays EEF) => Etudes en France Hors DAP
DUT+cycle préparatoire intégré ingénieur (étrangers sans bac français résidant dans un pays EEF) => EEF hors DAP

Soumission des candidatures (7) => 20 mars 2019

Instruction par les SCAC/ECF et avis sur candidatures => 15 mai
Avis favorable/défavorable global pour l'ensemble des candidatures
Avis favorable/défavorable pour chacune des formations souhaitées
Mention "candidat d'excellence" (20% maximum des candidats faisant l'objet d'un avis favorable)

Examen simultané par les commissions pédagogiques des établissements => 15 juin décide inscription ou non (accepté/refusé)

Commissions des bourses des ambassades => 29 juin décide
a) bourses (BGF) * (1)
b) exonérations * (2)
c) inscription sur liste complémentaire de candidats recommandés *

Commission de bourses des établissements => 6 juillet attribue
a) exonérations
b) et bourses (par exemple, en plus d'une exonération d'ambassade)

Choix par étudiant => 15 juillet

(1) une BGF est attribuée pour une des formations demandées
(2) une exonération d'ambassade est attribuée pour toute formation demandée

Procédure n°2
L1 + PACES (étrangers sans bac français résidant dans un pays EEF) => DAP blanche-EEF

Soumission des candidatures (3) => 1er février

Instruction par les SCAC et avis sur candidatures => 22 mars
Avis favorable/défavorable global pour l'ensemble des candidatures
Avis favorable/défavorable pour chacune des formations souhaitées
Mention "candidat d'excellence" (20% maximum des candidats faisant l'objet d'un avis favorable)

Examen **SIMULTANE** de l'ensemble des voeux par les commissions pédagogiques des établissements => 10 mai décide sur inscription (accepté/refusé)
Commission de bourses des établissements => 10 mai attribue
a) exonérations
b) et bourses

Choix par étudiant (si plusieurs oui) => 17 mai

Commissions des bourses des ambassades => 29 juin décide
a) attribution de bourses (BGF) * (1)
b) exonérations * (2)

* informations communiquées aux établissements via EEF

Procédure n°3
L1 + PACES (étrangers avec bac français résidant dans pays EEF et dans pays hors EEF) => PARCOURSUP
DUT+cycle préparatoire intégré ingénieur (étrangers avec bac français ; étrangers sans bac français résidant dans un pays hors EEF) => PARCOURSUP

PARCOURSUP

Examen des voeux par les commissions pédagogiques des établissements => du 5 avril au 10 mai
Pour inscription : en L : oui/oui si/oui en attente ; pour DUT : accepté/refusé
Commission de bourses des établissements => 10 mai attribue *
a) exonérations
b) et bourses

Choix par étudiant (si plusieurs oui) => du 15 au 20 mai

Commissions des bourses des ambassades => 29 juin décide
a) attribution de bourses (BGF) * (1)
b) exonérations * (2)

* informations communiquées aux établissements

Commissions des bourses des ambassades => après résultats du bac pour les éventuels mentions TB et B décide
a) attribution de bourses (BGF) * (1)
b) exonérations * (2)

* informations communiquées aux établissements

Procédure n°4
L1 + PACES Pays Hors EEF hors bac français => DAP BLANCHE PAPIER

Soumission des candidatures (3) => 1er février

Transmission **simultanée du dossier à chacun des 3 établissements** par les SCAC => 22 mars

Examen **SIMULTANE** de l'ensemble des voeux par les commissions pédagogiques des établissements => 10 mai décide sur inscription (accepté/refusé)
Commission de bourses des établissements => 10 mai attribue
a) exonérations
b) et bourses

Choix par étudiant (si plusieurs oui) => 17 mai

Commissions des bourses des ambassades => 29 juin décide
a) attribution de bourses (BGF) * (1)
b) exonérations * (2)

* informations communiquées aux établissements

Procédure n°5
Etudiants recrutés hors EEF dans pays EEF : concours, recrutements directs par les établissements
L2 L3 M Diplôme ingénieur

Les établissements recrutent eux mêmes, selon un calendrier et des modalités qui leurs sont propres (concours, sélection sur place, etc.) les étudiants internationaux qui viendront suivre un cursus ESR en France. Ils notifient aux étudiants leur admission et leur transmettent une attestation de pré inscription.
Le cas échéant, les établissements décident d'accorder une exonération ou une bourse
L'étudiant / l'établissement entame(nt) la création d'un dossier pré-consulaire sur la plateforme **Etudes en France** pour obtention d'un visa.

les commissions de bourses en ambassade accordent les exonérations / bourses sur la base :
d'appels d'offre
ou d'un contact direct avec les établissements d'ESR locaux

Commission des bourses des ambassades : => 29 juin
a) attribution BGF*(1)
b) exonération * (2)

Le cas échéant, l'établissement attribue une exonération ou une bourse

* informations communiquées aux établissements

Procédure n°6
Pays hors EEF:
L2 L3 M Diplôme ingénieur

Les étudiants soumettent leurs candidatures directement auprès de(s) l'établissement(s) français de leur choix, qui leur font connaître leur décision (refus ou acceptation)
Le cas échéant, l'établissement décide d'accorder une exonération ou une bourse

Commission des bourses des ambassades : => 29 juin
a) attribution BGF* (1)
b) exonération * (2)

Le cas échéant, l'établissement attribue une exonération ou une bourse

* informations communiquées aux établissements

Enseignement supérieur et recherche

Accréditation

Délivrance du diplôme d'État d'audioprothésiste à l'université de Lille

NOR : ESRS1900103A

arrêté du 19-4-2019

MESRI - DGESIP A1-4 - MSS

Par arrêté de la ministre des Solidarités et de la Santé et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 19 avril 2019, l'université de Lille est accréditée à délivrer le diplôme d'État d'audioprothésiste à compter de l'année universitaire 2019-2020.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900086S
décisions du 18-2-2019
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 5 janvier 1969

Dossier enregistré sous le n° **1222**

Appel formé par maître Myriam Si Hassen au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi CHaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 14 décembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 16 février 2016 par maître Myriam Si Hassen au nom de monsieur XXX, étudiant en 2^e année de capacité de droit à l'université de Bourgogne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Le conseil de monsieur XXX, maître Myriam Si Hassen, étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Bourgogne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de Bourgogne a siégé au sein de commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 14 décembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bourgogne à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir eu une altercation violente avec une étudiante et pour l'avoir insultée ;

Considérant que maître Myriam Si Hassen estime qu'il y a un partage de responsabilités entre les protagonistes de l'altercation et que les propos tenus par monsieur XXX étaient tout au plus grossiers mais pas insultants ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux juges d'appel que le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés mais que la sanction infligée en première instance est disproportionnée ; que par ailleurs, il apparaît dans le dossier que l'université a refusé de réinscrire le déféré alors que la sanction qui lui a été infligée en première instance avait été purgée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu pendant une durée d'un an de l'université de Bourgogne dont six mois avec sursis. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Bourgogne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Dijon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 7 août 1996

Dossier enregistré sous le n° 1230

Appel formé par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier
Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 27 novembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans avec sursis assortie de la note 0 à l'épreuve ayant donné lieu aux poursuites, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 11 février 2016 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence de droit à l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 27 novembre 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis assortie de la note 0 à l'épreuve ayant donné lieu aux poursuites, pour avoir été surprise en train de se faire dicter par téléphone, dans les toilettes de femmes, la partie du cours concernant la question posée en examen et alors que l'épreuve avait commencé ;

Considérant que Madame XXX estime ne pas avoir eu droit à un procès équitable lors de la procédure de première instance car elle n'a pas été « confrontée aux personnes qui l'accusent » de fraude ; qu'elle indique ne pas avoir été invitée à contresigner le procès-verbal de constatation de fraude, « seule et unique pièce contre elle », ce qui constituerait, selon elle, un vice de procédure ; que selon la déférée, le procès-verbal est incohérent et mentionne de fausses affirmations ; que les explications fournies par Madame XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que la déférée est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée par la juridiction de première instance à l'encontre de madame XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : madame XXX, étudiante née le 24 mars 1994

Dossier enregistré sous le n° 1234

Appel formé par maître Gautier Bertrand au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bertto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 19 janvier 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 25 février 2016 par maître Gautier Bertrand au nom de madame XXX, étudiante en 3e année de licence LEA à l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 février 2016 par maître Gautier Bertrand au nom de madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 5 juillet 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Madame XXX et son conseil maître Gautier Bertrand, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que la commission d'instruction de première instance s'est déroulée alors que madame XXX était en stage à l'étranger ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 19 janvier 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir insulté et agressé son enseignante à l'issue d'un partiel d'examen ;

Considérant que maître Gautier Bertrand indique que du fait de dysfonctionnements administratifs, il existait un « *contexte électrique* » au sein du département d'enseignement dans lequel madame XXX effectuait ses études ; que dans ce contexte, des tensions ont pu apparaître entre l'enseignante et l'étudiante et admet que sa cliente a été insistante et maladroite ; qu'aux yeux des juges d'appel, les explications de maître Gautier Bertrand ne peuvent justifier les agissements de la déférée ;

Considérant que les propos tenus (« *Viens ! On va s'expliquer* ») par madame XXX à l'encontre de l'enseignante constituent une menace ; que même si la déférée nie les faits qui lui sont reprochés de violence verbale et physique, elle a eu une attitude menaçante en empêchant l'enseignante de sortir de son bureau ; que madame XXX a formulé des excuses auprès de l'enseignante et qu'il convient d'en tenir compte dans la décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne pour une durée d'un an. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 24 août 1994

Dossier enregistré sous le n° 1239

Appel formé par Maître Driss El Karkouri au nom de monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R.

232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 21 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 30 mars 2016 par maître Driss El Karkouri au nom de monsieur XXX, étudiant en 2e année de licence économie à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 10 juin 2016 par maître Driss El Karkouri au nom de monsieur XXX et accordée par le Cnserstatuant en matière disciplinaire le 27 septembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Le représentant de monsieur XXX, maître Driss El Karkouri, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 21 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans pour avoir fraudé par substitution de personnes lors de l'examen de statistiques du 25 juin 2015 ;

Considérant qu'à l'issue de la correction, l'enseignant de l'épreuve d'examen a comparé la copie de monsieur XXX à une copie précédente et a constaté une différence d'écriture entre elles ; qu'à l'issue d'une expertise graphologique, il a été établi qu'elles ne sont pas du même auteur ; que monsieur XXX conteste le contenu du rapport d'expertise et ne reconnaît pas les faits avérés ; qu'au vu du dossier, il apparaît aux yeux des juges d'appel que le déféré est coupable et qu'il convient dès lors de le sanctionner au regard des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 2 février 1996

Dossier enregistré sous le n° 1243

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Monsieur Majdi Chaarana

Monsieur Richard Lamoureux

Madame Manon Berthier

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 29 janvier 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, prononçant une exclusion définitive de l'établissement décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 2 avril 2016 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence AES à l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 11 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 29 janvier 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis à une exclusion définitive de l'établissement pour s'être comporté de façon impolie et menaçante avec son enseignante d'anglais et pour avoir brisé un clavier d'ordinateur dans un mouvement de colère ;

Considérant que monsieur XXX reconnaît « *sans réserve* » ses agissements et les regrette ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que la sanction infligée en première instance est disproportionnée au regard des faits qui sont reprochés au déféré et qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans la décision ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis pour une durée de un an avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 janvier 1989

Dossier enregistré sous le n° 1249

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie-Jo Bellosta

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 4 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de la nullité de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 15 juin 2016 par monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence MINT à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les

conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 4 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud à une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, assortie de la nullité de l'épreuve concernée, pour avoir tenté de frauder à l'aide d'un téléphone portable lors d'une épreuve d'examen de mathématiques ;

Considérant que monsieur XXX nie les faits et estime que le surveillant de l'épreuve n'a pas trouvé de téléphone portable sur lui le jour de l'épreuve et que faute de preuve, on ne peut l'accuser d'avoir triché ; que le déféré indique que son téléphone portable était dans son sac et non dans son gilet ; qu'il reconnaît toutefois avoir déjà été surpris avec un téléphone portable lors d'examens précédents ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications de monsieur XXX sont apparues peu crédibles aux yeux des juges d'appel ; que même s'il n'avait aucune raison de tricher, puisqu'il avait déjà validé son semestre l'année précédente, il est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu l'université Paris-Sud pour une durée de six mois avec sursis.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1900087S
décisions du 18-2-2019
MESRI - CNESER

Affaire : monsieur XXX, étudiant né le 28 août 1995

Dossier enregistré sous le n° **1224**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Moulin Lyon 3 ; Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 1er février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Moulin Lyon 3, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 12 février 2016 par monsieur XXX, étudiant en 1re année de licence de droit à l'université Jean-Moulin Lyon 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Moulin Lyon 3, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Jean-Moulin Lyon 3, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Thierry Côme ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 1er février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Moulin Lyon 3 à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an pour avoir porté des coups violents à un autre étudiant, en amphithéâtre, pendant un cours de droit ;

Considérant que monsieur XXX n'a pas pu donner sa version des faits lors de la formation de jugement de première instance car il est arrivé en retard ; qu'il estime son attitude légitime car il voulait défendre une de ses camarades ; que les explications du déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel, que monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée en première instance à monsieur XXX est confirmée. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Jean-Moulin Lyon 3, à madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 23 février 1984

Dossier enregistré sous le n° **1235**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Moulin Lyon 3 ; Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Monsieur Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 1er février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Moulin Lyon 3, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 31 mars 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 1re année de licence d'histoire à l'université Jean-Moulin Lyon 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université Jean-Moulin Lyon 3, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université Jean-Moulin Lyon 3, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 1er février 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Jean-Moulin Lyon 3 à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis pour avoir adopté une attitude irrespectueuse envers plusieurs agents travaillant au pôle handicap de l'université Jean-Moulin Lyon 3, envers le médecin du service de médecine de prévention et envers les participants à plusieurs réunions de conciliation organisées en sa présence ;

Considérant que l'université soutient que monsieur XXX a eu des agissements irrespectueux, agressifs et fréquents envers plusieurs agents et la responsable du pôle handicap et qui ont eu des conséquences sur la santé psychologique des agents ;

Considérant que monsieur XXX estime ne pas être suffisamment accompagné alors que le pôle handicap a apporté des réponses et aides, faisant bénéficier au déféré d'un dispositif allant bien souvent au-delà du minimum légal ; qu'il est apparu aux yeux des juges d'appel que monsieur XXX critiquait, dénigrait et remettait en cause la moindre proposition qui lui était faite pour l'aider même s'il reconnaît « que parfois, il fait preuve de maladresse dans sa communication » ;

Considérant que monsieur XXX estime que la décision de première instance est injuste et disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ; qu'au contraire, malgré la gravité et l'ampleur des faits reprochés à l'encontre de monsieur XXX, la section disciplinaire de première instance a pris en compte les circonstances liées aux difficultés de santé du déféré et que la sanction prononcée lui permet de poursuivre ses études, si bien qu'il n'est pas fondé à soutenir qu'elle est trop sévère ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à monsieur XXX est confirmée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Jean-Moulin Lyon 3, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 2 décembre 1958

Dossier enregistré sous le n° **1242**

Appel formé par Maître Pierre-Hector Rustique au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne Occidentale ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 21 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne Occidentale, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 2 mai 2016 par Maître Pierre-Hector Rustique au nom de madame XXX, étudiante en 1^{re} année de master métiers de l'éducation et de la formation à l'université de Bretagne Occidentale, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Bretagne Occidentale, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Pierre-Hector Rustique, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de Bretagne Occidentale, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par monsieur Thierry Côme ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX, a été condamnée le 21 mars 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bretagne Occidentale à une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an pour avoir falsifié un document en signant elle-même un devis de formation dans le cadre du chèque formation qui aurait dû être signé par les services de l'université ;

Considérant que dans sa lettre d'appel, madame XXX, indique que son avocat, « n'a pu produire des pièces

pour confirmer ses démarches pour demander la régularisation de la déclaration des heures réelles effectuées, nécessaire au service de la Formation tout au long de la vie du Conseil régional de Bretagne pour les inscriptions universitaires et les bourses d'études » ; que les explications de la déferée n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'au vu des pièces du dossier, elle est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à madame XXX, est confirmée. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de Bretagne Occidentale, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 avril 1997

Dossier enregistré sous le n° **1245**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 2 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 2 ans, l'appel est suspensif ;

Vu l'appel formé le 19 mai 2016 par monsieur XXX, étudiant en 1re année de licence Staps à l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur Pierre-François Fresso, vice-président délégué au conseil juridique et aux affaires institutionnelles, représentant Monsieur le président de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 2 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse à une exclusion de l'université pour une durée de deux ans pour avoir exercé des contraintes violentes entraînant l'impossibilité pour madame YYY, étudiante, d'assister à ses examens ;

Considérant que monsieur XXX estime qu'il n'a reçu ni convocation à la commission d'instruction, ni notification de la décision de première instance, c'est sa mère qui aurait signé les accusés de réception alors qu'il ne lui aurait pas donné procuration pour le faire car il est domicilié chez sa tante et non chez sa mère ; que les explications du déféré ne sont pas apparues crédibles aux yeux des juges d'appel d'autant que la secrétaire du service juridique de l'université a doublé les lettres par des mails adressés à monsieur XXX ;

Considérant que monsieur XXX estime que l'étudiante a été agressive envers lui « en premier » ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu que les violences sont du fait du déféré, qu'il est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à monsieur XXX est confirmée. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Avignon et des Pays du Vaucluse, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 19 septembre 1996

Dossier enregistré sous le n° 1251

Appel formé par Maître Philippe Neuffer au nom de madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Polynésie française ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 28 avril 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Polynésie Française, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 27 juin 2016 par Maître Philippe Neuffer au nom de madame XXX, étudiante en licence LEA à l'université de la Polynésie Française, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 juin 2016 par Maître Philippe Neuffer au nom de madame XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 septembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université de la Polynésie Française, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Madame XXX et son conseil Maître Philippe Neuffer, étant absents ;

Monsieur le président de l'université de la Polynésie française ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de madame XXX :

Considérant que madame XXX a été condamnée le 28 avril 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de la Polynésie française à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans pour avoir agressé avec préméditation une autre étudiante sur le campus, en lui assénant des coups sur la tête à l'aide d'une bouteille de verre, en réunion et accompagnée de personnes extérieures à l'université ;

Considérant que madame XXX estime que la sanction qui lui a été infligée en première instance est sévère car selon elle, il n'y a pas eu préméditation des violences ; que de plus, elle a reconnu les faits dès le début de la procédure et qu'elle a aussi proposé d'indemniser la victime ; que les explications de la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'elle est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à madame XXX est confirmée. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université de la Polynésie française, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le vice-recteur de l'académie de Polynésie française.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 19 mars 1993

Dossier enregistré sous le n° **1258**

Appel formé par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier ;

Appel incident formé par monsieur le Président de l'université de Montpellier ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 25 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 juillet 2016 par monsieur XXX, étudiant en 3e année de licence parcours EEA à l'université de Montpellier, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 5 septembre 2016 par monsieur le président de l'université de Montpellier ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 6 juillet 2016 par monsieur XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 27 septembre 2016 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Montpellier, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;
Monsieur le président de l'université de Montpellier, étant absent excusé ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;
Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 25 mai 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Montpellier à une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, pour avoir introduit une arme blanche au sein de la faculté des sciences afin, selon lui, de se défendre, suite à une altercation qu'il avait eu avec un autre étudiant ;

Considérant que monsieur XXX estime ne pas être un danger ou avoir mis en danger l'institution avec un couteau car à aucun moment, il n'a menacé un étudiant, un enseignant ou un membre du personnel de la faculté des sciences ; qu'il reconnaît avoir commis une erreur en introduisant le couteau dans le campus même si c'était pour assurer sa sécurité en cas d'agression et donne comme raison des offenses verbales menaçantes qu'il aurait subies ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'il est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La sanction infligée à monsieur XXX est confirmée. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Montpellier, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, née le 17 août 1998

Dossier enregistré sous le n° **1486**

Demande de retrait d'appel formée par madame XXX en date du 20 janvier 2019, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Clermont-Auvergne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Christine Barralis

Étant absents :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux
Manon Berthier
Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 7 novembre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne, prononçant un blâme assorti de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 novembre 2018 par madame XXX, étudiante en 2^e année de licence de gestion à l'université Clermont-Auvergne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel formé le 20 janvier 2019 par madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposées au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 20 janvier 2019, madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1- Il est donné acte à madame XXX du désistement de son appel en date du 20 janvier 2019, de la décision de la section disciplinaire de l'université Clermont-Auvergne prise à son encontre le 7 novembre 2018.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Clermont-Auvergne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2019 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 1er juillet 1999

Dossier enregistré sous le n° **1490**

Demande de sursis à exécution formée par monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Étant absente excusée :

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours

francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de monsieur XXX, le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 septembre 2018 par monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de DUT Techniques de commercialisation à l'université de Haute-Alsace, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 janvier 2019 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Alain Bretto ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de monsieur XXX :

Considérant que monsieur XXX a été condamné le 28 juin 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace à un blâme pour avoir falsifié une liste d'émargement en signant la présence de deux de ses camarades absents au cours magistral de gestion de projet du 23 mars 2018 ;

Considérant que pour motiver sa requête en sursis à exécution, monsieur XXX estime que les faits qui lui sont reprochés ne constituent ni une fraude à l'inscription, ni une fraude à une épreuve de contrôle, ni une atteinte au bon fonctionnement de l'université si bien qu'ils ne seraient pas caractérisés ; que selon lui, la sanction est d'une sévérité excessive et disproportionnée ; qu'au vu des explications fournies par le déféré et des pièces du dossier, les juges d'appel n'ont pas été convaincus ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par monsieur XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 4 juillet 1996

Dossier enregistré sous le n° **1491**

Demande de sursis à exécution formée par madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en

formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto, rapporteur

Étant absente excusée :

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de madame XXX, le 4 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 25 novembre 2018 par madame XXX, étudiante en 1^{re} année de DUT gestion des entreprises et des administrations à l'université Paris 13, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 janvier 2019 ;

Monsieur le président de l'université Paris 13, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 janvier 2019 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par monsieur Alain Bretto ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que madame XXX a été condamnée le 4 octobre 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 13 à une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois pour avoir d'une part, adopté un comportement inadapté, insolent et irrespectueux et d'autre part, perturbé un examen en refusant de se plier aux consignes données par la responsable de l'épreuve ;

Considérant que pour appuyer sa requête en sursis à exécution, madame XXX estime ne pas avoir reçu l'original de la notification de la décision de première instance ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Le sursis à exécution demandé par madame XXX est rejeté.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 13, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 18 février 2018 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Alain Bretto

Le président
Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres nommés au conseil national des universités : modification

NOR : ESRH1900093A
arrêté du 25-3-2019
MESRI - DGRH A2-2

Vu décret n° 92-70 du 16-1-1992 ; arrêté du 19-3-2010

Article 1 - L'annexe I relative à la nomination des membres titulaires du collège des professeurs du conseil national des universités est ainsi modifiée.

Section 14 :

Supprimer : Madame Emmanuelle Garnier, université Toulouse 2 - Jean Jaurès
Ajouter : Christophe Mileschi, université Paris - Nanterre

Section 24 :

Supprimer : Georges Gay, université Jean Monnet de Saint-Étienne
Ajouter : Jean Debrie, université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne

Section 26 :

Supprimer : Brigitte Grugeon, université Paris Est - Créteil
Ajouter : Jean-Michel Loubes, université Toulouse 3 - Paul Sabatier

Section 63 :

Supprimer : Monsieur Noël Burais, université Lyon 1 - Claude Bernard
Ajouter : Christian Schaeffer, INP de Grenoble

Section 70 :

Supprimer : Monsieur Dominique Berger, université Lyon 1 - Claude Bernard
Ajouter : Maria Pagoni, université de Lille

Article 2 - L'annexe II relative à la nomination des membres titulaires du collège des maîtres de conférences du conseil national des universités est ainsi modifiée.

Section 1 :

Supprimer : Gaëtan Guerlin, université de Picardie Jules Vernes
Ajouter : Blandine Thellier de Poncheville, université Lyon 3 Jean Moulin

Section 4 :

Supprimer : Nadège Ragaru, IEP de Paris
Ajouter : Stéphanie Guyon, université de Picardie Jules Vernes

Section 18 :

Supprimer : Charlotte Beaufort, université de Picardie Jules Vernes
Ajouter : Vasco Zara, université de Bourgogne

Section 23 :

Supprimer : Monsieur Emmanuel Bonnet, université de Caen Normandie
Ajouter : Étienne Gresillon, université Paris Diderot

Section 26 :

Supprimer : Céline Vial, université Lyon 1 - Claude Bernard
Arnaud Ducrot, université de Bordeaux
Ajouter : Madame Michèle Thieullen, Sorbonne Université
Julien Moncel, université Toulouse 1 Capitole

Section 30 :

Supprimer : Maxime Mikikian, université d'Orléans

Ajouter : Madame Inka Manek, université de Bordeaux

Section 60 :

Supprimer : Bertrand Rose, université de Strasbourg

Ajouter : Henri Samier, université d'Angers

Article 3 - L'annexe III relative à la nomination des membres suppléants du collège des professeurs du conseil national des universités est ainsi modifiée.

Section 04 :

Supprimer : Monsieur Dominique Darbon, IEP de Bordeaux

Ajouter : Carole Bachelot, université de Lille

Section 14 :

Supprimer : Christophe Mileschi, université Paris - Nanterre

Section 18 :

Supprimer : Xavier Bisaro, université de Tours

Ajouter : Véronique Perruchon, université de Lille

Section 19 :

Supprimer : Thierry Bloss, université d'Aix-Marseille

Section 23 :

Ajouter : Catherine Fournet-Guerin, Sorbonne Université

Anne Honegger, CNRS université Lumière Lyon 2

Section 24 :

Supprimer : Jean Debrie, université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne

Section 25 :

Supprimer : Monsieur Frédéric Herau, université de Nantes

Section 26 :

Supprimer : Jean-Michel Loubes, université Toulouse 3 - Paul Sabatier

Dong Ye, université de Lorraine

Ajouter : Jean-François Babadjian, université Paris Sud

Claire Lacour, université Paris Est - Marne la Vallée

Section 60 :

Supprimer : Patrice Cartraud, École centrale de Nantes

Ajouter : Thouraya Baranger, université Lyon 1 - Claude Bernard

Section 61 :

Supprimer :

Franck Plestan, École centrale de Nantes

Section 62 :

Supprimer : Séverine Vessot Crastes, université Lyon 1 - Claude Bernard

Section 63 :

Supprimer : Monsieur Pascal Vairac, ENS mécanique et microtechniques de Besançon

Christian Schaeffer, INP de Grenoble

Marise Bafleur, université Toulouse 3 - Paul Sabatier

Ajouter : Kremena Makasheva, CNRS université Toulouse 3 - Paul Sabatier

Melika Hinaje, université de Lorraine

Jean-Pierre Landesman, université Rennes 1

Section 70 :

Supprimer : Maria Pagoni, université de Lille

Ajouter : Joris Thievenaz, université Paris 13

Article 4 - L'annexe IV relative à la nomination des membres suppléants du collège des maîtres de conférences du conseil national des universités est ainsi modifiée.

Section 01 :

Supprimer : Blandine Thellier de Poncheville, université Lyon 3 Jean Moulin

Ajouter : Yann Basire, université de Strasbourg

Section 04 :

Supprimer : Stéphanie Guyon, université de Picardie - Jules Vernes

Section 15 :

Supprimer : Victor Pan, université Paris - Diderot

Ajouter : Arnaud Arslangul, Inalco

Section 18 :

Supprimer : Vasco Zara, université de Bourgogne

Ajouter : Catherine de Smet, université Paris 8

Section 19 :

Supprimer : Sylvain Parasie, université Paris Est - Marne la Vallée

Ajouter : Albena Tcholakova, université de Lorraine

Section 23 :

Supprimer : Étienne Gresillon, université Paris Diderot

Ajouter : Monsieur Pascal Bartout, université d'Orléans

Section 25 :

Supprimer : Nicolas Raymond, université Rennes 1

Section 26 :

Supprimer : Madame Michèle Thieullen Sorbonne Université

Julien Moncel, université Toulouse 1 Capitole

Ajouter : Caroline Berard, université de Rouen Normandie

Magali Tournus, École centrale de Marseille

Section 30 :

Supprimer : Inka Manek, université de Bordeaux

Section 36 :

Supprimer : Christophe Larroque, université de Reims Champagne-Ardenne

Section 60 :

Supprimer : Henri Samier, université d'Angers

Ajouter : Vincent Magnier, université de Lille

Section 66 :

Supprimer : Fouad Lafdil, université Paris Est - Créteil

Section 69 :

Ajouter : Abdel Ghomari, université Paris Sud

Section 73 :

Supprimer : Monsieur Daniel le Doujet, université Rennes 2

Ajouter : Hélène Biu, Sorbonne université

Article 5 - Les annexes prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont publiées sur le site Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html>) du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Article 6 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 25 mars 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1900083A

arrêté du 20-3-2019

MESRI - DGRI - SITTAR - C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 20 mars 2019, Jean-Luc Parrain, directeur de recherche de 1re classe, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er juin 2019. Le poste est localisé à Marseille.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspectrice santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du MENJ et du MESRI

NOR : ESRI1900090A
arrêté du 22-3-2019
MENJ - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 22 mars 2019, Amandine Aspe est chargée d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et sécurité au travail dans les établissements publics de l'État d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de la tutelle de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que dans les locaux de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, à compter du 1er mars 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1900084A

arrêté du 25-3-2019

MESRI - DGRI - SITTAR - C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 25 mars 2019, Gonzalo Cabodevila, maître de conférences de classe normale, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er juin 2019. Le poste est localisé à Besançon.

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury national du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du jury national du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG)

NOR : ESRS1900085A

arrêté du 25-3-2019

MESRI - DGESIP A1-3

Vu décret n° 2012-432 du 30-3-2012 modifié ; arrêté du 28-3-2014 ; avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables

Article 1 - Sont nommés membres du jury national du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) à compter de la session 2019 :

- Éric Gissler, commissaire du gouvernement près le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, ou son représentant ;
- Anne Gasnier, inspectrice de l'éducation nationale, présidente ;
- Gérard Melyon, professeur des universités, vice-président ;
- Cakar Coskun, maître de conférences ;
- Nelly Kerscaven, maître de conférences associée ;
- Yamina Charfeddine, professeure agrégée ;
- Sylvie Vidalenc, professeure agrégée ;
- Nicole Calvinhac, expert-comptable ;
- Michael Fontaine, expert-comptable ;
- Chantal Honigman, commissaire aux comptes, expert-comptable ;
- Hervé Lohier, commissaire aux comptes, expert-comptable ;
- Pascal Roussin, directeur de comptabilité.

Article 2 - Sont nommés membres du jury national du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) à compter de la session 2019 :

- Éric Gissler, commissaire du gouvernement près le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, ou son représentant ;
- Franck Brillet, inspecteur général de l'éducation nationale ;
- Monsieur Pascal Barneto, professeur des universités ;
- Marc Bidan, professeur des universités ;
- Laurent Cappelletti, professeur des universités ;
- Martial Chadefaux, professeur des universités ;
- Evelyne Lande, professeure des universités, présidente ;
- Odile Barbe, expert-comptable ;
- Marc Regnoux, expert-comptable, vice-président ;
- Christiane Foll, commissaire aux comptes, expert-comptable ;
- Monsieur Dominique Jourde, commissaire aux comptes, expert-comptable ;
- Angélique Courtade-Benlian, directrice de comptabilité.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et

de l'innovation.

Fait le 25 mars 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École centrale de Marseille

NOR : ESRS1900095V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École centrale de Marseille sont déclarées vacantes au 1er novembre 2019. Conformément aux dispositions de l'article L. 715-3 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'école, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une notice des titres et travaux et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un délai de trois semaines, à compter de la date de publication du présent avis (**le cachet de la poste faisant foi**), à madame la directrice générale des services de l'École centrale de Marseille - Pôle de l'Étoile - Technopôle de Château-Gombert - 38 rue Frédéric Joliot-Curie - 13451 Marseille cedex 20.

Des informations relatives au poste à pourvoir ainsi que sur l'établissement seront disponibles sur le site Internet de l'école www.centrale-marseille.fr.

Les fonctions de directeur sont soumises à la transmission d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination, prévue à l'article 25ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidates et candidats devront adresser également une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.